

CA. PARIS_05-10-2010.C

Droits en rétention: la notification ~~de la décision~~ des décisions administratives et des droits en rétention a été réalisée en 1 min par lecture de l'agent notificateur ce que le ~~tribunal~~ ~~considère~~ trop "hâtive", et ce même si l'intéressé a signé

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile

tous les F.U.
Audience du 5 octobre 2010
R.G. : B 10/04202

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 05 OCTOBRE 2010 à 09 H 00

(n° 7 , 3 pages)

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04202

Décision déferée : ordonnance du 2 octobre 2010, à 14h52,
Juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Chantal Almagrida, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT

M. ~~XXXXX CXXXXX~~
né le 06 mars 1983 à Oran, de nationalité algérienne

RETENU au centre de rétention de Paris 1,
assisté de Me Laure Hellouin de Cenival, commis d'office, avocat au barreau de Paris,

INTIMÉ :

LE PREFET DE POLICE

représenté par Me Scotto substituant Me Cornette de Saint-Cyr, avocat au barreau de Paris,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté de reconduite à la frontière pris le 14 mai 2010 par le préfet des Bouches-du-Rhône à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 17h40 ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 30 septembre 2010, par le préfet de Police à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 16h51 ;

- Vu l'appel interjeté le 3 octobre 2010, à 14h33, par M. ~~XXXXX CXXXXX~~, de l'ordonnance du 2 octobre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Paris rejetant les exceptions de nullité et ordonnant la prolongation du maintien de l'intéressé, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 17 octobre 2010 à 16h51 ;

- Vu les observations de M. ~~XXXXX CXXXXX~~, assisté de son avocat, qui demande l'infirmité de l'ordonnance aux motifs, dans la déclaration d'appel, qu'il présente des pièces nouvelles justificatives de sa bonne intégration en France et qu'il est en préparatif de mariage avec une personne de nationalité française, et à l'audience, par dépôt de conclusions à 10h35 :

- que la requête est irrecevable dès lors qu'elle fait état de la nécessité de le faire auditionner par un représentant de son consulat, alors qu'il a un passeport en cours de validité dont les services de police sont en possession depuis son arrestation à Marseille en mai 2010 et dont une copie figure au dossier,
- que la requête est irrecevable en ce que, en toute hypothèse, la préfecture ne justifie pas avoir saisi les autorités consulaires, comme elle l'indique dans cette requête,
- que la procédure est irrégulière en ce que la notification des droits en rétention n'a pu être effective dès lors que tous les documents lui ont été notifiés à 16h51 par lecture de l'agent notificateur alors que la garde à vue a pris fin à 16h50 et qu'en une minute il n'a pu prendre effectivement connaissance des droits ainsi notifiés,
- que, sur le fond, il n'y a pas lieu de prolonger la rétention faute de justification des diligences du préfet en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement et que, subsidiairement, il y a lieu de l'assigner à résidence, au regard des pièces produites en appel,

- Vu les observations du conseil du préfet de police tendant à la confirmation de l'ordonnance, en observant :

- * que les moyens soulevés dans les écritures déposées à l'audience sont irrecevables pour ne l'avoir pas été déposés dans le délai d'appel,
- * que, si comme l'intéressé, l'indique son passeport lui avait été retiré, il lui aurait été remis un récépissé, ce dont il ne justifie pas, la préfecture n'étant en possession que d'une photocopie du passeport transmise par la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- * que le préfet a fait toutes diligences utiles comme il ressort des pièces produites en appel,
- * que l'heure de notification portée sur les documents relatifs au placement en rétention est l'heure du début de cette notification,
- * que l'assignation à résidence doit être rejetée, l'intéressé n'ayant pas remis son passeport à une unité de police ou de gendarmerie et ne disposant pas, de plus, de garanties de représentation effectives, dès lors qu'il n'a pas l'intention de quitter le territoire, comme il se déduit de la déclaration d'appel,

SUR QUOI,

Considérant que l'appel est suffisamment motivé, bien qu'il l'ait été par l'intéressé lui-même au centre de rétention, avec une argumentation strictement factuelle tendant à l'assignation à résidence, de sorte que, cet appel étant recevable et le représentant du préfet étant à l'audience d'appel, les moyens soulevés à cette audience par le conseil de l'intéressé sont recevables, tant les moyens d'irrecevabilité que les moyens touchant à la régularité de la notification des droits de retenu et les autres moyens, l'ensemble de ceux-ci n'étant que des moyens de défense ;

Considérant quelqu'en soit le mérite la requête du préfet est motivée, de sorte qu'elle est recevable, étant observé qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles existantes à la date de cette requête ;

Considérant que les droits de retenu de l'intéressé lui ont été notifiés, après la fin de sa garde à vue à 16h50 le 30 septembre 2010 ; que le procès-verbal de notification de la procédure administrative est daté le même jour de 16h51 et porte que l'intéressé reconnaît avoir été informé à cette date et à cette heure de la décision de placement en rétention et des droits qu'il pourrait faire valoir pendant sa rétention, ainsi que des voies et délai de recours ; que les notifications de l'arrêté de placement en rétention administrative portent également l'heure de 16h51 ; qu'elles ont été faites par lecture de l'agent notificateur, l'intéressé ne sachant pas lire, même si lui a été remise une copie de ces pièces ; qu'il suit de ces éléments que les notifications par lecture ont été faites de manière trop hâtive pour que l'intéressé puisse comprendre la portée des actes ainsi notifiés, même s'il les a signés, et que vainement le conseil du préfet indique que l'heure portée sur tous ces documents et sur le procès-verbal est celle à laquelle les notifications ont débuté, alors qu'il n'est aucunement indiqué une heure d'achèvement des opérations de notification ; qu'il s'ensuit que cette irrégularité, qui affecte la notification des droits de retenu et, par voie de conséquence, leur exercice effectif, conduit à rejeter, par infirmation de

PAR CES MOTIFS

INFIRMONS l'ordonnance et statuant à nouveau,

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien de M. ~~XXXXX~~ ~~XXXXX~~ en rétention administrative dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire,

RAPPELONS à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire français,

ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.

Fait à Paris le 5 octobre 2010.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

REÇU NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS :

Pour information : L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.

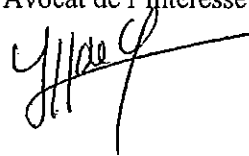
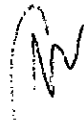
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.

Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant

L'intéressé

l'Avocat de l'intéressé



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

